

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 22 juin 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.



OBJET : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Corrélativement à la délibération sur l'aménagement du temps de travail, il convient de délibérer sur les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires au sein des services de MACS et de son CIAS.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les cycles de travail sont déterminés dans le règlement d'aménagement du temps de travail.

Les heures supplémentaires sont effectuées en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service.

Certains agents, titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps partiel, de catégorie C et de catégorie B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires lorsqu'ils exercent les missions suivantes :

- travaux de voirie, conduite de la balayeuse,
- évènementiels et manifestations,
- production, livraison et prestation de repas au pôle culinaire,
- participation au conseil d'administration,
- aide à la personne.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, cette limite de 25 heures est proratisée au temps de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées jusqu'à atteindre la borne du cycle sont des heures complémentaires. Les heures effectuées au-delà de la borne du cycle relèvent du régime des heures supplémentaires.

Les heures effectuées en semaine au-delà de la durée quotidienne moyenne sont récupérées à l'identique avant la fin du cycle. Elles ne génèrent donc pas d'heures supplémentaires.

Les heures réalisées le samedi et le dimanche au-delà des bornes du cycle sont des heures supplémentaires ; elles sont récupérées, de la manière suivante :

- heures effectuées le samedi : 1h effectuée, 1h15 récupérées,
- heures effectuées le dimanche : 1h effectuée, 1h45 récupérées.

Lorsque les nécessités de service empêchent la récupération des heures, sur demande argumentée du chef de service auprès de l'autorité territoriale, elles sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculées comme suit :

Taux horaire de base de l'agent* x 1,25 pour les 14 premières heures, majoré de 2/3 si l'heure est effectuée un dimanche.

* Taux horaire de l'agent = (traitement brut annuel + NBI) / 1 820

Toute autre délibération antérieure relative aux heures supplémentaires est abrogée.



Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis favorable du comité technique commun placé auprès de la Communauté de communes du 24 mai 2017 ;

décide :

- d'approuver les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires, telles que décrites ci-dessus,
- d'abroger toute autre délibération antérieure relative aux heures supplémentaires, qui est remplacée par la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel

ID : 040-200009868-20170629-2906201703D-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017

